

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Poitou-Charentes

Nersac, le 06 mai 2015

Unité Territoriale de la Charente

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSEES**

Société LAFARGE CEMENTS

**Carrière du BERGUILLE
Commune de ROULLET-SAINT-ESTEPHE**

Modification des conditions d'exploitation

Monsieur le Préfet de la Charente nous a transmis le 10 avril 2015, le dossier présenté par la société LAFARGE CEMENTS relatif à la modification des conditions d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'argile sur la commune de ROULLET-SAINT-ESTEPHE au lieu-dit « Plaine du Berguille ».

1. Présentation du site

Le 14 mars 2013, la Société LAFARGE a obtenu l'autorisation d'exploiter pour une durée de 15 ans, une carrière à ciel ouvert d'argile sur la commune de Roulet-Saint-estèphe au lieu-dit "Plaine du Berguille". L'arrêté préfectoral d'autorisation se trouve en annexe du présent rapport.

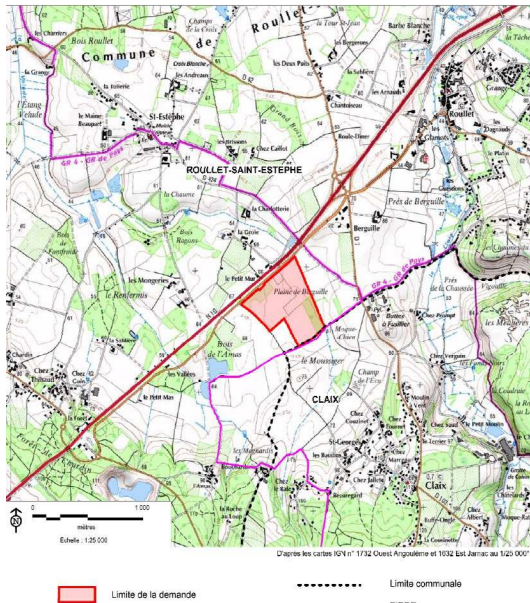
La seule activité classée exercée au titre de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement est la rubrique 2510-1 « Exploitation de carrière ».

Les chiffres clés du site sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Superficie totale concernée par la demande	26 ha 42 a 86 ca
Épaisseur maximale d'extraction	15 m
Hauteur maximale des gradins	8 m
Cote du terrain naturel	De 56 à 67 m NGF
Cote minimale d'extraction	43 m NGF
Volume des matériaux	Découverte (terres végétales) env 150 000 m ³ Calcaires argileux et les sables sous-jacents 1 750 000 m ³ Argiles tégulines exploitables 1 400 000 m ³ soit env 2,8 millions de tonnes
Production annuelle envisagée	Moyenne 200 000 tonnes Maximale 300 000 tonnes
Durée d'autorisation	15 ans



Plan de situation



2. Objet de la demande

Depuis la rédaction de l'étude d'impact en mai 2012 et l'obtention de l'arrêté d'autorisation en mars 2013, la connaissance du gisement exploité à côté de l'usine de La Couronne a évolué. Avec les matériaux exploités dans la carrière calcaire de La Couronne, la quantité d'argile téguline nécessaire à la constitution du cru* a été significativement réduite (passage de 11% à 7%).

Les approvisionnements depuis la carrière d'argile du Berguille ont donc été revus à la baisse. 100 000 à 150 000t/an sont aujourd'hui nécessaires au lieu des 200 000 à 300 000 tonnes prévues initialement.

Par ailleurs, dans la fabrication de certains ciments produits sur l'usine, du calcaire d'excellente qualité (forte teneur en chaux), appelé « calcaire d'ajout ciment », doit être ajouté au clinker. Des analyses réalisées sur des échantillons de calcaire de la découverte du Berguille montrent qu'une partie du gisement peut fournir l'usine en calcaire de cette qualité.

Compte tenu de la réévaluation des besoins en argiles venant de la carrière du Berguille et de la possibilité de valoriser une partie des calcaires de la découverte, la société LAFARGE sollicite une modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation, afin de permettre l'exploitation et le transport vers l'usine d'une partie de ces calcaires.

3. Dossier de modification des conditions d'exploitation

3.1 Organisation de l'exploitation

La modification des conditions d'exploitation sollicitée dans cette demande consiste à valoriser une partie du calcaire de découverte comme calcaire d'ajout au ciment.

Actuellement, lors des opérations de découverte du gisement, la terre végétale est d'abord enlevée et stockée séparément en périphérie du site. Les calcaires argileux sont dans un premier temps minés à l'explosif puis extraits à la pelle hydraulique pour être chargés dans des tombereaux. Ils seront, soit mis directement en réaménagement dans les zones où les argiles auront été complètement exploitées, soit mis en stock tampon en attente de reprise pour le réaménagement. Les argiles sont ensuite exploitées à la pelle hydraulique puis chargées dans des semi-remorques pour être acheminées vers l'usine.

Lafarge souhaite, lors des phases de découverte des calcaires, sélectionner la partie de gisement la plus propre (sans argile). Ce calcaire sera criblé sur le site à l'aide d'une sauterelle cribreuse mobile avant d'être chargé dans des semi-remorques. Il sera ensuite acheminé vers l'usine pour y être utilisé en ajout au ciment.

* Mélange de calcaire et d'argiles nécessaire à la fabrication du ciment

3.2 Impacts et mesures

Phasage et remise en état

Les phasages quinquennaux d'exploitation et de remise en état repris par l'arrêté préfectoral d'autorisation restent inchangés. Les montants des garanties financières permettant la remise en état maximale à chaque période restent également inchangés.

Trafic routier

La baisse actuelle des besoins en argile (100 000 à 150 000 tonnes par an) permettrait de transporter du calcaire vers l'usine (100 000 à 150 000 tonnes par an) sans aucune augmentation du trafic routier tel que prévu dans l'Arrêté Préfectoral, car il n'y a pas d'augmentation du tonnage sorti.

Les camions routiers en rotation entre la carrière et l'usine, seront chargés soit de calcaires, soit d'argiles tégulines. Pour traiter l'impact éventuel lié aux boues, les camions actuellement chargés en argile et sortant du site passent obligatoirement par un laveur de roues qui nettoie les flancs des bennes, les roues et le châssis. Le fait d'être chargé en calcaire n'augmentera pas le risque de boues sur la route en sortie de site.

Bruit

Un contrôle réglementaire de l'impact acoustique de la carrière du site de Berguille a été réalisé du 18 au 20 novembre 2014 au travers de mesures de bruit en limite de propriété et en Zones à Émergence Réglementée. Les résultats respectent les exigences réglementaires.

L'installation de criblage mobile sera placée dans la fosse d'exploitation, située à 6-8 mètres sous le niveau du terrain naturel, le risque de bruit en sera limité.

Poussières

La zone de stockage et chargement du calcaire sera positionnée en fond de fouille au-dessus du niveau argileux, à 6-8 mètres sous le niveau du terrain naturel, à l'abri des vents. Le risque d'envol de poussière en sera limité, cette zone sera arrosée en cas de besoins avec une citerne mobile.

Un réseau de mesures des retombées atmosphériques a été mis en place en février 2015.

Tirs de mine

Le calcaire, de par son épaisseur (5 à 8 mètres) et sa compacité, est actuellement miné à l'explosif par campagne de tirs avant d'être extrait à la pelle hydraulique. Cette opération est obligatoire quelle que soit l'utilisation du calcaire : mise en remblai ou valorisation.

Une étude vibratoire a été réalisée dans le cadre de l'étude d'impact et les prescriptions en matière de suivi et réduction des vibrations sont déjà mises en place lors des campagnes de tirs avec, entre autres, la mise en place de sismographes chez les riverains et au pied du poteau EDF.

Les opérations de tirs de mine ne sont pas autorisées entre le 15 juin et le 31 août.

4. Avis et propositions de l'inspection des installations classées

Cette demande de modification des conditions d'exploitation n'est pas considérée comme substantielle au sens de l'article R512-33 du Code de l'Environnement, car elle n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

Afin de respecter les prescriptions de remise en état prévues par l'arrêté préfectoral, l'exploitant a décidé de laisser en place la base du gisement qui est un calcaire argileux de qualité impropre à la fabrication du ciment (3 à 4 mètres). La cote minimale du fond de carrière passera donc de 43m à 46m NGF.

La modification d'exploitation demandée n'affecte pas le principe de réaménagement. Pour ce faire, le volume des calcaires exploités sera compensé par le même volume d'argile laissée en place. Aux termes des 15 ans d'autorisation, les quantités d'argiles non exploitées étant compensées par l'exploitation du calcaire, les volumes extraits resteront en globalité identiques à ceux prévus dans l'étude d'impact de 2012 permettant ainsi de respecter le plan de remise en état établi en concertation avec les élus et l'administration.

Une inspection de la carrière a eu lieu le 9 avril 2015 en présence de l'exploitant. Lors de cette visite, il n'a pas été constaté d'écart par rapport aux prescriptions de l'Arrêté Préfectoral. Seules quelques remarques ont été formulées portant principalement sur la mise à jour des registres et des plans de l'installation ainsi que sur l'application du code du travail.

Nous proposons de modifier certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 mars 2013 : art 2.5.2 (modalités particulières d'extraction), art 2.6 (évacuation des matériaux), art 3.3 (pollution de l'air).

L'installation de criblage envisagée sera d'une puissance installée de 50 à 75kW, elle est soumise au régime de déclaration. En conséquence, la rubrique 2515-1 « installation de broyage, concassage, criblage » doit être ajoutée à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013.

5. Conclusion

Conformément à l'article R512-31 du Code de l'Environnement, nous proposons aux membres de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée des carrières d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013.

plan de remise en état final du site

